APPLICATION



Situation simulée

Cinq amis ont créé une société à responsabilité limitée, **Structure Bois SARL**, dans le but d'être concepteurs et constructeurs de maisons à ossature bois. Paul Gangue, gérant de la SARL, souhaite faire un investissement d'un montant de 19 200 euros. Toutefois, Éric Sauge s'oppose à cet achat. Paul se demande si cet investissement est possible malgré le désaccord de M. Sauge. Il vous demande conseil.



- 1 Présentez l'entreprise et mettez en évidence les critères qui induisent le choix d'une SARL.
- 2 Qualifiez juridiquement les faits.
- 3 Présentez le problème de droit.
- 4 Retrouvez les règles juridiques applicables à la situation juridique.
- 5 Présentez votre conclusion.

DOCUMENT (1) Contrat de société ou statuts (extraits)

Entre les soussignés : Monsieur Paul GANGUE, Monsieur Stéphane DUMONT, Monsieur Loïc LABRO, Monsieur Éric SAUGE, Mme Claudine JUSER.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 et par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci;

Article 2 - Objet

La société a pour objet la conception, la construction de maisons ossature bois, et généralement toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à cet objet. [...]

Article 6 - Apports - Capital social

Il a été apporté au capital de la société, lors de sa constitution, une somme de 100 000 euros. Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros. Il est divisé en 500 parts sociales de deux cents (200) euros l'une, numérotées de 1 à 500.

Les apports ont été réalisés comme suit : M. Paul GANGUE, 25 200 € en matériels divers ; M. Thomas DUMONT, 20 000 € en espèces ; M. Loïc LABRO, 4 000 € en espèces ; M. Éric SAUGE, 46 800 € correspond à un local ; Mme Claudine JUSER, 4 000 € en espèces.

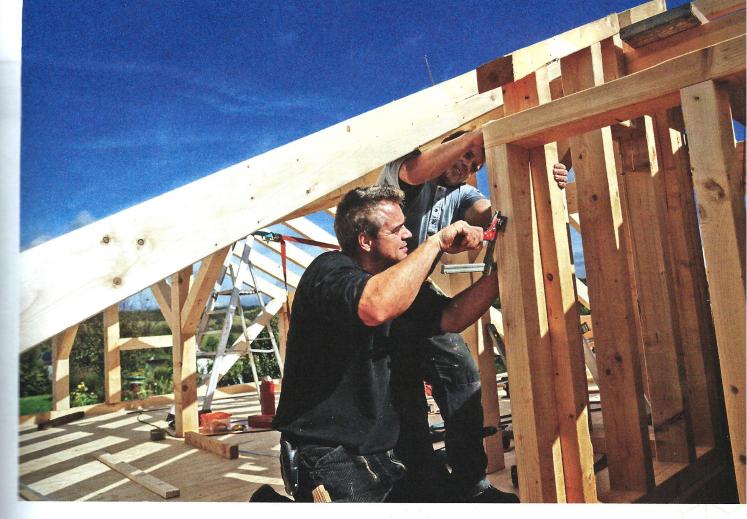
Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société, les 500 parts se trouvent réparties de la façon suivante : M. Paul GANGUE, 126 parts ; M. Thomas DUMONT, 100 parts ; M. Loïc LABRO, 20 parts ; M. Éric SAUGE, 234 parts, Mme Claudine JUSER, 20 parts. [...]

Article 8 - Parts sociales

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans la propriété de l'actif social, ainsi qu'une voix dans tous les votes.

Article 9 - Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques prises parmi les associés et nommées par les statuts ou par l'assemblée générale



ordinaire. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 10 – Pouvoirs des gérants

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « pour la société ; le gérant » suivi de la signature du gérant. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Toutefois, les contrats supérieurs à la somme de 18 000 € devront faire l'objet de l'accord de la majorité des associés. […]

Article 12 – Assemblée générale – Décisions collectives Les décisions des associés, sur tout ce qui n'entre pas dans les attributions des gérants, sont prises en assemblée générale.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice, et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Les décisions collectives extraordinaires sont celles au cours desquelles les associés sont appelés à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des statuts.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toute autre modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.

Article 15 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toute autre pièce qui pourrait être exigée.

Article 16 – Cession des parts

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

© Delagrave, 2018.